

Conséquences liées à l'ouverture d'un compte de négociation Captin au niveau fiscal

Par l'ouverture et la détention d'un compte de négociation auprès de Captin, société de droit néerlandais, vous êtes, en tant que résident-e belge, soumis-e à la législation belge relative à la détention d'un compte à l'étranger. Le compte de négociation de Captin est qualifié de compte-titres au regard du droit belge. Cela comporte pour vous certaines obligations. Il est très important que vous en teniez compte. Autrement, vous encourez le risque d'amendes fiscales, d'augmentation de vos impôts dus et/ou d'intérêts de retard.

Vos principales obligations sont :

- **Déclarer votre compte de négociation auprès de la Banque nationale de Belgique (uniquement pour les personnes physiques)** : [la déclaration de votre compte de négociation auprès de la Banque nationale de Belgique](#) doit survenir au plus tard au moment où vous devez introduire la déclaration à l'impôt des personnes physiques dans laquelle vous déclarez pour la première fois le compte de négociation. La déclaration auprès de la Banque nationale de Belgique n'a lieu en principe qu'une seule fois.
- **Dans votre déclaration fiscale (uniquement pour les personnes physiques)** : lorsque vous ouvrez un compte de négociation en tant que personne physique, vous devez le déclarer à partir de l'année suivante dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques. Pour l'exercice d'imposition 2022, cette déclaration était prévue au cadre XIII, rubrique A (notez que cela pourrait être modifié dans les déclarations futures). Si vous ouvrez un compte en 2023, vous devrez donc le mentionner pour la première fois lors de l'exercice d'imposition 2024 (qui porte sur l'année de revenus 2023).
- **Taxe sur les transactions boursières** : la taxe sur les opérations de bourse est pleinement d'application pour les transactions conclues sur la plateforme Captin, qu'il s'agisse d'achat ou de vente. Comme la Banque Triodos l'a fait jusqu'à présent, Captin déduira le montant de la taxe pour chaque transaction. Cela ne change donc rien pour vous.
- **Précompte mobilier** : si vous recevez un dividende, il s'agit pour vous d'un revenu imposable. Si vous recevez ce dividende en argent par le biais d'un intermédiaire en Belgique (ce sera par exemple le cas si le dividende est versé sur un compte bancaire en Belgique tel qu'un compte à la Banque Triodos Belgique), la taxe est en principe retenue sous la forme d'un précompte mobilier. Si vous recevez votre dividende sous forme de certificats, vous devez alors le déclarer vous-même dans votre déclaration fiscale. Dès que cette possibilité existera, nous vous apporterons un complément d'information à ce sujet.

Cette information à caractère général n'est pas destinée à vous fournir un conseil fiscal lié spécifiquement à votre situation. Pour une demande fiscale concernant votre situation concrète, il est recommandé de vous adresser à un conseiller fiscal.